

« Le compte prorata sauvé par le CCAG »

La pratique du chantier veut que les entreprises partagent les dépenses communes liées à réalisation de leurs travaux par l'intermédiaire d'un compte dit *prorata*.

Celui-ci fait généralement l'objet d'une convention inter-entreprise.

Interrogée sur un litige intéressant le fonctionnement de ce fameux compte *prorata* [**CA Versailles, 7 septembre 2020, n° 18/06162**], une cour d'appel « rattrape » une entreprise qui pensait s'affranchir de participer aux dépenses communes au motif qu'elle n'avait pas signé la « *convention inter-entreprises de compte de dépenses communes* », en ces termes :

« *Cette obligation de participer à ces dépenses découle en effet de la norme NFP 03.001, dont la valeur contractuelle n'est pas contestée* ».

Autrement dit, les dispositions du CCAG, en l'occurrence la norme Afnor NFP 03.001 – pour autant qu'elle soit visée par les pièces contractuelles –, suffisent à entériner le principe d'une participation aux dépenses communes.

« Si cela va sans le dire, cela ira encore mieux en le disant » !

En revanche, la cour, dans cette même décision, exige que la délégation de paiement enjoignant au maître de l'ouvrage de payer le gérant du compte prorata avec les sommes retenues sur les situations de chacun fasse l'objet d'instructions expresses.

Si vous souhaitez n'être plus destinataire de notes d'actualité périodiques,
n'hésitez pas à nous le faire savoir en nous le précisant seulement en réponse à la présente.